

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 08/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### TEPSA FRANCE

471, route des Sablons  
38150 Salaise-Sur-Sanne

Références : 2025 - Is045SPF  
Code AIOT : 0006103181

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement TEPSA FRANCE implanté 471, route des Sablons 38150 Salaise-sur-Sanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEPSA FRANCE
- 471, route des Sablons 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006103181
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Tepsa France exploite, sur le territoire de Salaise-sur-Sanne, un stockage de produits chimiques liquides autorisé par l'arrêté préfectoral 2006-11923 du 26 décembre 2006 modifié.

Le site de Salaise-sur-Sanne a été construit en 1995 et n'a cessé d'augmenter son stockage : de 5 bacs en 1995, il possède maintenant 17 réservoirs de 350 à 4000m<sup>3</sup> dans 3 cuvettes séparées. La capacité totale du site est de 18 178m<sup>3</sup>, approvisionné par camion, barge (canal du Rhône) et wagon.

13 personnes travaillent à temps plein sur le site, entre 6h00 et 17h30.

Sur le plan administratif, le site est classé :

- Seveso Seuil Haut pour son stockage de produits liquides inflammables ;
- IED pour le stockage temporaire de déchets.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- Le risque d'incendie et d'explosion lié à certaines réactions de produits stockés ;
- Le risque toxique lié à la perte de confinement des produits stockés.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	9 mois
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	3 mois
9	Repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Demande d'action corrective	6 mois
10	Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Demande d'action corrective	6 mois
11	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Demande d'action corrective	6 mois
13	Conception ouvrage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
6	Interdiction à venir du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
7	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 30/12/2022, article 3	Sans objet
8	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 30/12/2022, article 3	Sans objet
12	Niveau piézométrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-4°	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, 6 demandes d'action correctives sont formulées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

- Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

**Constats :**

L'exploitant a fourni un rapport d'analyse réalisée par la société Vanrullen-Uniser daté du 18 août 2022. Ce rapport fait état de la détection des PFAS sur les échantillons d'émulseurs présents sur le site de TEPSA. Il est noté que la méthode utilisée correspond à la méthode recommandée (méthode Total Oxidisable Precursor).

Deux types d'émulseurs présents sur site ont été analysés.

Concernant les PFOS, les résultats indiquent que les échantillons des 2 stockages de mousse anti-incendie sont conformes (résultats <0,02mg/kg).

C'est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

**Constats :**

Concernant les PFHxS, les résultats indiquent que les résultats sont conformes (concentration <0,02mg/kg) pour les 2 échantillons.

C'est satisfaisant.

L'Inspection a néanmoins rappelé à l'exploitant que la dérogation d'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA n'est autorisée que jusqu'au 4 juillet 2025. A cette date, l'exploitant sera en non-conformité.

Sur ce point, l'exploitant a répondu avoir commencé à mettre en place un échéancier de remplacement qui a été présenté en inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°1 :** Au 4 juillet 2025, l'exploitant ne pourra plus utiliser de PFOA de ses sels et des composés apparentés au PFOA dans ses mousses incendie.

L'exploitant devra fournir d'ici le 4 juillet 2025 un plan de substitution des émulseurs (y compris le nettoyage des systèmes et d'adéquation du nouvel émulseur aux dispositifs de lutte contre l'incendie) et l'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage (inclus, le cas échéant, le stockage temporaire sur site).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:
  - a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
  - b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
  - c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
  - d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

**Constats :**

Concernant les PFOA, les résultats indiquent que les concentrations sont conformes :

- concentration en PFOA <0,02mg/kg pour les 2 cuves ;
- concentration en composés apparentés <0,88 mg/kg pour les 2 cuves.

C'est conforme.

L'Inspection a néanmoins rappelé à l'exploitant que la dérogation d'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA n'est autorisée que jusqu'au 4 juillet 2025. A cette date, l'exploitant sera en non-conformité.

Sur ce point, l'exploitant a répondu avoir commencé à mettre en place un plan de remplacement qui a été présenté en inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation n°1 : Au 4 juillet 2025, l'exploitant ne pourra plus utiliser de PFOA dans ses mousses incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nº 4 : Notification des stocks de PFOA**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

**Constats :**

Les émulseurs présents sur site contenant du PFOA, ses sels et des composés apparentés au PFOA, l'exploitant doit reporter annuellement (tant que le stock n'est pas évacué vers une installation de traitement de déchet) les informations demandées dans l'article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°2 :**

L'exploitant complète et transmet le fichier de notification des stocks ; proposé par l'inspectrice par mail le 04/04/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne

sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

**Constats :**

Concernant les PFCA C9-C14 de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14, les résultats indiquent que les concentrations de PFCA en C9 et C10 sont mesurés à la hauteur de 0,41 mg/kg et que pour les autres ne dépassent pas les limites de quantification dans les 2 cuves. La somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 est donc inférieure à 2,11 mg/kg. **C'est satisfaisant.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation n°2 : Au 4 juillet 2025, l'exploitant ne pourra plus utiliser dePFCA C9-C14 dans ses mousses incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Interdiction à venir du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans:  
a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues;  
b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (\*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

**Constats :**

Concernant les PFHxA, les résultats montrent que ce composant est retrouvé dans toutes les cuves testées à des concentrations entre 800 et 410 000 ppb ( $\mu\text{g}/\text{kg}$ ) pour les composés assimilés . L'Inspection rappelle à l'exploitant que l'utilisation en formation et pour des essais de ce composant sera interdite à partir du 10 avril 2026 pour des concentrations au-delà de 25 ppb (1000 ppb pour la somme des PFHxA et assimilés).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation n°3: Si l'exploitant prévoit d'utiliser en 2026 l'émulseur analysé, et si des formations régulières des salariés et la réalisation des essais étaient prévues dans le cadre de la préparation au risque d'incendie avec, l'exploitant devra fournir d'ici avril 2026 les mesures compensatoires mises en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/12/2022, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE

**Prescription contrôlée :**

« La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, trois piézomètres sont en place, dont un en amont de la nappe alluviale et deux autres en aval. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

**Constats :**

Les résultats des 2 derniers rapports de suivi des eaux souterraines ont été vus en inspection.  
L'Inspection constate que :

- Ils datent du 9 mars 2024 et du 10 octobre 2024 : la fréquence de mesures semestrielle est respectée ;
- Les résultats sont bien donnés sur 3 piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 comme indiqué dans l'AP du site, **c'est conforme**.
- Un piézomètre est installé en amont (PZ1) et deux sont installés en aval (PZ2 et PZ3) de la nappe alluviale. **C'est conforme**.

**Sur ce point, l'Inspection n'a pas de remarque.**

Les résultats sont analysés dans le constat suivant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/12/2022, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE

**Prescription contrôlée :**

Chaque semestre, l'analyse des eaux souterraines portera au minimum sur les paramètres suivants :

- pH, hauteur piézométrique, température
- COT
- Chlorures
- Sulfates
- DCO
- AOX
- Hydrocarbures volatils (HCT C5-C10)
- Hydrocarbures totaux (HCT C10-C40)

Dans le cas où des déchets venaient à être stockés sur le site, les paramètres précédents seront complétés par les paramètres suivants :

- COHV
- HAP
- BTEX
- Orthophosphates
- Alcools (Méthanol, Ethanol, Isopropanol Tert-Butanol, n-Propanol, sec-Butanol, n-Butanol)
- Phosphore total (P)
- Métaux lourds (8)

En cas d'absence de stockage de déchets à nouveau sur une longue période, 2 campagnes semestrielles seront réalisées selon la liste étendue et en cas d'absences d'impact, les campagnes suivantes reviendront sur la liste réduite.

Cette liste sera utilement complétée par les substances présentes dans des déversements accidentels ; à cet effet un registre particulier relatera ces accidents et indiquera à minima la nature et la quantité des produits, le lieu des déversements, l'impact écologique constaté ou suspecté, les mesures de prévention, de suivi et de protection prises pour limiter l'impact écologique et s'assurer d'un suivi correct de la nappe.

Ce registre complétera utilement le registre prévu au point 4.7 de l'article deux des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2006-11923 du 26 décembre 2006 ; ces deux documents peuvent être fusionnés. »

#### Constats :

Les mesures réalisées les 9 mars 2024 et du 10 octobre 2024 ont été vus en inspection. Tous les paramètres listés sont bien mesurés et analysés. **C'est conforme.**

- Analyse du 1<sup>er</sup> semestre 2024 :  
L'Inspection ne constate pas de dérive. C'est satisfaisant.

- Analyse du 2<sup>ème</sup> semestre 2024 :  
L'Inspection constate des dérives sur les mesures de sulfate entre les piézomètres amont et aval (passage de <1mg/L à 21 et 32 mg/L). L'exploitant renvoie à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état

chimique des eaux souterraines, qui fixe une valeur seuil retenue au niveau national du sulfate pour la qualité de l'eau à 250 mg/L.

L'exploitant est bien en deçà de cette limite mais devra être vigilant si jamais la dérive progresse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation n°4 : L'exploitant surveille les dérives de concentrations de polluants entre l'amont et l'aval de son site dans les eaux souterraines.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Repérage et entretien des ouvrages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.

**Constats :**

Sur la maintenance des ouvrages de surveillance des eaux souterraines, l'exploitant a indiqué que la société SGS vérifie l'état des piézomètres permet bien de réaliser les mesures lors des visites semestrielles. La société ne fait pas de vérification plus précise et plus adaptée. Afin que les crépines ne se bouchent pas, un entretien doit en effet être réalisé au besoin et une inspection vidéo peut être nécessaire.

**L'exploitant doit réaliser une maintenance des piézomètres régulière.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant réalise la maintenance et l'entretien de ses piézomètres.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 10 : Nivellement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellation général français (NGF). Le repère du nivellation est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas pu fournir la preuve qu'il avait bien fait niveler ses ouvrages par un géomètre et qu'ils sont bien raccordés au système de nivellation général français (NGF).

Lors de la visite sur site, l'Inspection a constaté qu'aucun repère du nivellation n'est clairement identifié de manière pérenne sur la tête des ouvrages.

**L'exploitant doit se mettre en conformité sur ce point.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant doit respecter l'article 65-I-3° de l'AM du 2/2/1998 concernant le nivellation de ses ouvrages et leur raccordement au système NGF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 11 : Enregistrement BSS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM

**Constats :**

L'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que ses ouvrages étaient déclarés auprès de la Banque du Sous-Sol du BRGM.

**L'exploitant doit se mettre en conformité sur ce point.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant doit respecter l'article 65-I-3° de l'AM du 2/2/1998 concernant l'inscription de ses ouvrages à la banque du sous-sol (BSS).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 12 : Niveau piézométrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-4°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

**Constats :**

L'Inspection a constaté que la mesure du niveau piézométrique est bien réalisée dans les campagnes de mesure. **C'est conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 13 : Conception ouvrage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicoches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu.

[...]

L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères. Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

[...]

Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

**Constats :**

Lors de la visite sur site, l'Inspection a constaté que les 3 piézomètres sont situés aux limites du site, permettant de les éloigner des réservoirs et cuves pouvant présenter des sources de pollution en cas de déversement accidentel.

L'exploitant a indiqué avoir fait installer des piézomètres en 1995 et avoir modifié la localisation de 2 d'entre eux en 2005 suite à un agrandissement du site. L'étude hydrogéologique permettant notamment de justifier de la localisation des piézomètres n'a pas pu être montré en inspection. **Ce point doit être clarifié par l'exploitant.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°6 :** L'exploitant doit fournir l'étude hydrogéologique correspondant à celle décrite dans l'article 65-I-3° de l'AM du 2/2/98.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois